



Assemblée générale

Distr. générale
16 mars 2007

Soixante et unième session
Point 71, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2006

[sans renvoi à une grande commission (A/61/L.30 et Add.1)]

61/222. Les océans et le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997, 54/33 du 24 novembre 1999, 57/141 du 12 décembre 2002, 58/240 du 23 décembre 2003, 59/24 du 17 novembre 2004, 60/30 du 29 novembre 2005 et les autres résolutions relatives à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)¹,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général², son additif³, le rapport du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale⁴ et les rapports sur les travaux du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (« le Processus consultatif ») à sa septième réunion⁵, et de la seizième Réunion des États parties à la Convention⁶,

Soulignant que la Convention joue un rôle de premier plan dans le renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et qu'elle favorise le progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que l'exploitation durablement viable des mers et des océans,

Soulignant également l'universalité de la Convention et son caractère unitaire, et réaffirmant qu'elle définit le cadre juridique dans lequel doivent être entreprises toutes les activités intéressant les mers et les océans aux niveaux national, régional et mondial dans le secteur maritime et revêt une importance stratégique car elle sert de base à l'action et la coopération, et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

² A/61/63.

³ A/61/63/Add.1.

⁴ A/61/65 et Corr.1.

⁵ A/61/156.

⁶ SPLOS/148.

également constaté la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21⁷,

Consciente de l'importance de l'exploitation durablement viable et de la gestion des ressources et des utilisations des mers et des océans pour la réalisation des objectifs internationaux de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁸,

Sachant que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout selon une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle, et réaffirmant qu'il faut améliorer la coopération et la coordination aux échelons national, régional et mondial, conformément à la Convention, pour soutenir et compléter ce que fait chaque État pour promouvoir et faire appliquer la Convention ainsi que la gestion intégrée et la mise en valeur durable des mers et des océans,

Réaffirmant qu'il faut absolument coopérer, notamment en renforçant les capacités et en transférant des technologies, afin que tous les États, spécialement les pays en développement et en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, puissent appliquer la Convention et tirer profit de la mise en valeur durable des mers et des océans, et aussi participer pleinement aux instances et mécanismes mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer,

Soulignant qu'il faut faire en sorte que les organisations internationales compétentes soient mieux à même de contribuer, aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral, grâce à des programmes de coopération avec les gouvernements, à l'amélioration des capacités nationales dans les domaines des sciences marines et de la gestion durable des océans et de leurs ressources,

Rappelant que les sciences de la mer sont importantes pour l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, la préservation des ressources et du milieu marin de la planète au niveau mondial, la possibilité de comprendre et de prédire les phénomènes naturels et d'y réagir, et la promotion de la mise en valeur durable des mers et océans, car elles améliorent les connaissances grâce à des efforts de recherche soutenus et à l'analyse des résultats de l'observation et ces connaissances sont appliquées à la gestion et à la prise de décision,

Rappelant également qu'elle a décidé, dans ses résolutions 57/141 et 58/240, suivant la recommandation du Sommet mondial pour le développement durable⁹, de mettre en place, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un mécanisme d'information et d'évaluation à l'échelle mondiale concernant l'état, présent et prévisible, du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques de la question, en se fondant sur les évaluations régionales existantes, et constatant qu'il faut que tous les États coopèrent à cette fin,

Se disant de nouveau préoccupée par les incidences néfastes sur le milieu marin et la diversité biologique, en particulier les écosystèmes marins vulnérables, y

⁷ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), résolution 1, annexe II.

⁸ Voir résolution 55/2.

⁹ Voir Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

compris les récifs coralliens, des activités de l'homme telles que la surexploitation des ressources biologiques marines, les pratiques de pêche destructrices, l'impact physique des navires, les invasions d'espèces allogènes et la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit l'origine, notamment celle produite par des activités terrestres ou par des navires, causée en particulier par les rejets illicites d'hydrocarbures et autres substances nocives, par la perte ou l'abandon de matériel de pêche ou par l'immersion de déchets, notamment de déchets dangereux comme les matières radioactives, les déchets nucléaires et les produits chimiques dangereux,

Préoccupée par les effets nocifs prévus des changements climatiques dus à l'activité humaine et naturels et de l'acidification des océans sur le milieu marin et la diversité biologique marine,

Consciente de la nécessité d'une approche plus intégrée et du besoin d'étudier de manière plus approfondie et de promouvoir une coopération et une coordination accrues en matière de conservation et d'exploitation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale,

Sachant que la coopération internationale, l'assistance technique, l'enrichissement des connaissances scientifiques ainsi que la disponibilité de financement et le renforcement des capacités peuvent aider à mieux tirer parti de la Convention,

Consciente de l'importance de relevés hydrographiques et de la cartographie marine pour la sécurité de la navigation et de la vie en mer, la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes marins vulnérables, ainsi que pour les transports maritimes mondiaux, et reconnaissant à cet égard que l'emploi croissant de la cartographie marine électronique n'est pas seulement très utile pour la sûreté de la navigation et la gestion des mouvements des navires, mais fournit aussi des données et informations qui peuvent servir à une exploitation durable des pêcheries et à d'autres modes d'exploitation du milieu marin, à la délimitation des frontières maritimes et à la protection de l'environnement,

Notant avec préoccupation la persistance du problème de la criminalité transnationale organisée et des activités qui compromettent la sûreté et la sécurité de la navigation maritime, telles que la piraterie, les vols à main armée commis en mer, la contrebande, les actes terroristes contre des navires, des installations au large et d'autres intérêts maritimes, et notant les effets déplorables de ces activités que sont les pertes en vies humaines et les répercussions sur le commerce international, la sécurité énergétique et l'économie mondiale,

Réaffirmant l'importance des travaux de la Commission des limites du plateau continental (« la Commission ») pour les États côtiers et la communauté internationale dans son ensemble,

Notant que la Commission joue un rôle important qui consiste à aider les États parties à appliquer la partie VI de la Convention en examinant les informations sur la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins présentées par les États côtiers,

Consciente de l'importance des travaux du Processus consultatif créé par la résolution 54/33 pour faciliter l'examen annuel des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et prorogé par les résolutions 57/141 et 60/30 et du concours qu'ils ont représenté au cours des sept années écoulées,

Notant les responsabilités attribuées au Secrétaire général par la Convention et par ses propres résolutions sur la question, en particulier ses résolutions 49/28, 52/26 et 54/33 et, à cet égard, le développement des activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (« la Division »), dû en particulier à la multiplication des produits qu'on lui demande d'exécuter et des réunions dont elle est priée d'assurer le service, à l'accroissement des activités de renforcement des capacités, à l'aide apportée à la Commission et au rôle de la Division dans la coordination et la coopération interinstitutions,

Soulignant que le patrimoine archéologique, culturel et historique sous-marin, y compris les épaves de navires et d'embarcations, recèlent des informations essentielles sur l'histoire de l'humanité et que ce patrimoine est une ressource à protéger et préserver,

Réaffirmant l'importance des travaux de l'Autorité internationale des fonds marins (« l'Autorité ») en vertu de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l'Accord »)¹⁰,

I

Application de la Convention et des accords et instruments y relatifs

1. *Réaffirme* ses résolutions 49/28, 52/26, 54/33, 57/141, 58/240, 59/24, 60/30 et les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la Convention¹ ;

2. *Réaffirme également* le caractère unitaire de la Convention et l'importance capitale d'en préserver l'intégrité ;

3. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord¹⁰, afin que soit atteint l'objectif d'une participation universelle ;

4. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait, afin que soit atteint l'objectif d'une participation universelle, de devenir parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements d'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord sur les stocks de poissons »)¹¹ ;

5. *Demande* aux États de mettre dans les meilleurs délais leur législation interne en conformité avec les dispositions de la Convention et, le cas échéant, avec celles des accords et instruments y relatifs, d'assurer l'application systématique de ces dispositions, de veiller à ce que toutes déclarations qu'ils ont faites ou feront lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ne visent pas à exclure ni à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention à leur égard et de retirer toutes déclarations ayant un tel effet ;

6. *Demande* aux États parties à la Convention de déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention ;

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

¹¹ *Ibid.*, vol. 2167, n° 37924.

7. *Prie instamment* tous les États de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, à l'adoption de mesures visant à protéger et préserver les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer, conformément à la Convention, et demande aux États de s'employer de concert à régler ou exploiter des problèmes et des possibilités aussi divers que la définition du bon équilibre entre le droit qui régit la récupération des épaves, d'une part, et de l'autre, la gestion et la conservation scientifiques du patrimoine culturel sous-marin, le développement des technologies permettant de découvrir et d'atteindre des sites sous-marins, les actes de pillage et le développement du tourisme sous-marin ;

8. *Note* l'action engagée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour la préservation du patrimoine culturel sous-marin, et note en particulier les règles annexées à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001¹², qui traite des rapports entre le droit qui régit la récupération et les principes scientifiques qui gouvernent, pour les parties, leurs ressortissants et les navires battant leur pavillon, la gestion, la préservation et la protection du patrimoine culturel subaquatique ;

II

Renforcement des capacités

9. *Demande* aux organismes donateurs et aux institutions financières internationales de faire systématiquement le point de leurs programmes afin de veiller à ce que tous les États, en particulier les États en développement, disposent des compétences voulues, dans les domaines de l'économie, du droit, de la navigation, de la science et de la technique, pour appliquer intégralement la Convention et atteindre les objectifs de la présente résolution et pour mettre en valeur durablement les mers et les océans, aux niveaux national, régional et mondial, et de garder à l'esprit, ce faisant, les intérêts et les besoins des États en développement sans littoral ;

10. *Souhaite* voir s'intensifier l'action menée pour doter de capacités les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les États côtiers d'Afrique, et pour améliorer les services hydrographiques et la production de cartes marines, y compris électroniques, et voir mobiliser des ressources et créer des capacités, avec l'appui d'institutions financières internationales et de la communauté des donateurs ;

11. *Prie* les États et les institutions financières internationales de continuer à développer, notamment grâce à des programmes de coopération bilatéraux, régionaux et internationaux et à des partenariats techniques, les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant du personnel pour développer et améliorer les compétences pertinentes, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles ;

12. *Reconnaît* la nécessité de doter les pays en développement des moyens de faire connaître de meilleures pratiques en matière de gestion des déchets et de

¹² Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. I : Résolutions, résolution 24, annexe.

soutenir leur mise en œuvre, notant que les petits États insulaires en développement sont particulièrement vulnérables à l'impact de la pollution du milieu marin d'origine terrestre et des débris marins ;

13. *Constate* qu'il importe d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les États côtiers d'Afrique, à appliquer la Convention, et invite instamment les États, les organisations et organismes intergouvernementaux, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, ainsi que les personnes physiques et morales, à verser des contributions volontaires, financières ou autres, aux fonds d'affectation spéciale créés à cet effet visés dans la résolution 57/141 ;

14. *Encourage* les États à appliquer les Critères et directives pour le transfert de technologie marine adoptés par l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture¹³, et rappelle le rôle important du secrétariat de la Commission océanographique internationale dans l'application et la promotion de ces critères et directives ;

15. *Encourage également* les États à aider, aux niveaux bilatéral et éventuellement multilatéral, les États en développement, surtout les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, à élaborer les dossiers que les États côtiers doivent présenter à la Commission sur la détermination de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, dossier où doivent notamment figurer une étude documentaire pour l'évaluation de la nature et de l'étendue du plateau continental de l'État côtier et le tracé de la limite extérieure de son plateau continental ;

16. *Prend note avec satisfaction* du bon déroulement des stages de formation régionaux organisés par la Division, dont les plus récents ont eu lieu à Accra du 5 au 9 décembre 2005 et à Buenos Aires du 8 au 12 mai 2006, dans le but de former le personnel technique des États côtiers en développement à la définition du tracé de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins et à l'établissement des dossiers à présenter à la Commission, et prie le Secrétaire général, en coopération avec les États et les organisations et institutions internationales pertinentes, à continuer d'assurer la disponibilité de tels stages de formation ;

17. *Prend note avec satisfaction également* du premier atelier régional tenu à Dakar du 31 octobre au 2 novembre 2006 par le Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») sur le rôle du Tribunal dans le règlement des différends en matière de droit de la mer en Afrique de l'Ouest ;

18. *Invite* les États Membres et quiconque est en mesure de le faire à soutenir les activités de renforcement des capacités menées par la Division, en particulier les activités de formation destinées à aider les pays en développement à élaborer les dossiers à présenter à la Commission, et invite les États Membres, entre autres donateurs possibles, à verser des contributions au nouveau fonds d'affectation spéciale créé pour le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat par le Secrétaire général aux fins de la promotion du droit international ;

¹³ Voir Commission océanographique intergouvernementale, document IOC/INF-1203.

19. *Apprécie* l'importance du Programme de bourses à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe dans le domaine du droit de la mer, recommande au Secrétaire général de continuer à financer le programme sur des ressources provenant d'un fonds d'affectation spéciale approprié du Bureau des affaires juridiques, et engage instamment les États Membres et quiconque est en mesure de le faire à contribuer au développement de ce programme ;

20. *Note avec satisfaction* que le Programme de bourses de l'Organisation des Nations Unies et de la Fondation Nippon (Japon) axé sur la valorisation des ressources humaines des États côtiers en développement, parties ou non à la Convention, dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer et dans des domaines connexes, est actuellement en fonctionnement ;

III

Réunion des États parties

21. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la seizième Réunion des États parties à la Convention⁶ ;

22. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, le 14 et du 18 au 22 juin 2007, la dix-septième Réunion des États parties à la Convention, en gardant à l'esprit que le mandat actuel des membres de la Commission s'achève le 15 juin 2007, et d'assurer à cette occasion les services nécessaires ;

23. *Demande* aux États parties de communiquer au Secrétariat, dès que possible, mais au plus tard le 13 juin 2007, les pouvoirs de leurs représentants à la Réunion ;

IV

Règlement pacifique des différends

24. *Note avec satisfaction* que le Tribunal continue d'apporter un concours substantiel au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, et souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord ;

25. *Rend hommage* à la Cour internationale de Justice, qui joue depuis longtemps un rôle important dans le règlement pacifique des différends concernant le droit de la mer ;

26. *Note* que les États parties à un accord international se rapportant aux buts de la Convention peuvent soumettre au Tribunal ou à la Cour internationale de Justice, entre autres instances, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de cet accord, qui leur est soumis conformément à ce dernier, et note également la possibilité, prévue dans le Statut du Tribunal et celui de la Cour, de soumettre les différends à une chambre ;

27. *Encourage* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord, en gardant à l'esprit le caractère global du mécanisme de règlement des différends prévu dans la Partie XV de la Convention ;

V

La Zone

28. *Prend note* des progrès accomplis lors de l'examen des questions liées à la réglementation des activités de prospection et d'exploration des sulfures polymétalliques et des agrégats de ferromanganèse riches en cobalt dans la Zone, et réitère l'importance qu'elle attache au fait que l'Autorité élabore actuellement, conformément à l'article 145 de la Convention, des règles, règlements et procédures destinés à protéger efficacement le milieu marin, protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir l'endommagement de la flore et de la faune marines dû aux effets nocifs qui pourraient résulter d'activités menées dans la Zone ;

29. *Prend note avec satisfaction* du contrat signé le 19 juillet 2006 entre l'Allemagne et l'Autorité concernant l'exploration des nodules polymétalliques dans une zone de l'océan Pacifique ;

30. *Note* l'importance des responsabilités confiées à l'Autorité aux termes des articles 143 et 145 de la Convention, qui traitent respectivement de la recherche scientifique marine et de la protection du milieu marin ;

VI

Efficacité du fonctionnement de l'Autorité et du Tribunal

31. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et ponctuellement leur contribution au financement de l'Autorité et du Tribunal, et engage les États parties qui ne sont pas à jour dans leurs contributions à s'acquitter de leurs obligations sans tarder ;

32. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention d'assister aux sessions de l'Autorité, et demande à cette dernière de continuer d'envisager tous les moyens possibles, notamment en ce qui concerne les dates, d'accroître le nombre d'États présents à Kingston et d'assurer une participation mondiale ;

33. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal¹⁴ et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité¹⁵, ou d'y adhérer ;

34. *Souligne* l'importance du règlement et statut du personnel du Tribunal qui encourage le recrutement d'un personnel représentatif sur le plan géographique en ce qui concerne les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, et demande, pour y parvenir, une diffusion plus large des avis de vacance de poste ;

VII

Plateau continental et travaux de la Commission

35. *Encourage* les États parties à la Convention qui sont en mesure de le faire à ne ménager aucun effort pour communiquer à la Commission les informations concernant la définition des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à l'article 76 et à l'article 4 de

¹⁴ SPLOS/25.

¹⁵ ISBA/4/A/8, annexe.

l'annexe II de la Convention, en tenant compte de la décision prise à la onzième Réunion des États parties à la Convention¹⁶ ;

36. *Note avec satisfaction* que la Commission a progressé dans ses travaux¹⁷, qu'elle examine actuellement cinq nouveaux dossiers relatifs à la définition des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, et que plusieurs États ont indiqué qu'ils comptaient présenter des dossiers dans un avenir proche ;

37. *Note* que le surcroît prévu de charge de travail de la Commission, dû au nombre croissant de dossiers présentés, impose un fardeau supplémentaire à ses membres et à la Division, et souligne à cet égard la nécessité d'assurer que la Commission puisse remplir ses fonctions de manière efficace et maintenir un niveau de qualité et de compétence élevé ;

38. *Souligne* la nécessité de maintenir, dans la mesure du possible, compte tenu du mandat des membres de la Commission, une certaine continuité dans la composition des sous-commissions pendant tout l'examen d'un dossier ;

39. *Prend note* de la décision de la seizième Réunion des États parties à la Convention de traiter à titre prioritaire les questions liées à la charge de travail de la Commission et au financement de la participation des membres à ses sessions et à celles de ses sous-commissions¹⁸ ;

40. *Demande* aux États dont les experts siègent à la Commission de faire tout leur possible pour assurer la pleine participation de ces derniers aux travaux de la Commission, y compris aux réunions de ses sous-commissions, conformément à la Convention ;

41. *Fait sien* l'appel de la Réunion des États parties à la Convention visant au renforcement de la Division, laquelle assure le secrétariat de la Commission, dans le but de renforcer l'appui technique qu'elle fournit à la Commission ;

42. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la Commission puisse remplir les fonctions qui sont les siennes en vertu de la Convention ;

43. *Engage* les États à verser des contributions supplémentaires au fonds d'affectation spéciale créé par la résolution 55/7 du 30 octobre 2000 pour faciliter aux États en développement, surtout aux pays les moins développés et aux petits États insulaires en développement, l'élaboration des dossiers à soumettre à la Commission et le respect de l'article 76 de la Convention ;

44. *Se dit préoccupée* en ce qui concerne les ressources disponibles dans le fonds d'affectation spéciale créé par la résolution 55/7 pour défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux réunions de celle-ci, et demande instamment aux États de verser des contributions supplémentaires à ce fonds ;

45. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général du 5 mars au 13 avril 2007 et du 20 août au 7 septembre 2007, respectivement, des dix-neuvième et vingtième sessions de la Commission à New York, étant entendu que durant les

¹⁶ SPLOS/72.

¹⁷ CLCS/50 et CLCS/52.

¹⁸ Voir SPLOS/144.

périodes indiquées ci-après, la Commission procédera à l'examen technique des dossiers au laboratoire du Système d'information géographique et dans d'autres installations de la Division : 5 au 23 mars 2007, 9 au 13 avril 2007, 20 au 24 août 2007, et 4 au 7 septembre 2007 ;

46. *Se déclare fermement convaincue* de l'importance des travaux de la Commission, menés conformément à la Convention, notamment en ce qui concerne la participation de l'État côtier aux travaux pertinents concernant le dossier qu'il a présenté ;

47. *Prend note avec satisfaction* des modifications apportées à l'article 52 et à l'annexe III du règlement intérieur de la Commission¹⁹, et reconnaît qu'une concertation active reste nécessaire entre les États qui présentent des dossiers et la Commission ;

48. *Encourage* les États, en particulier les États en développement, à continuer d'échanger leurs vues afin que soient mieux compris les problèmes que pose l'application de l'article 76 de la Convention, ainsi que les dépenses afférentes, se facilitant ainsi la tâche lorsqu'ils doivent élaborer des dossiers destinés à la Commission ;

49. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États Membres, de continuer à parrainer ou à organiser des ateliers ou colloques sur les aspects scientifiques et techniques de la démarcation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, compte tenu de la date limite de soumission des dossiers, et se félicite des initiatives prises par des États en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, telles que le colloque international tenu à Tokyo les 6 et 7 mars 2006 ;

VIII

Sûreté et sécurité maritimes et application par l'État du pavillon

50. *Encourage* les États à ratifier les accords internationaux relatifs à la sécurité de la navigation, ou à y adhérer, et à adopter toute mesure nécessaire conforme à la Convention, visant à appliquer les règles figurant dans ces accords et à leur donner effet ;

51. *Se félicite* de l'adoption de la Convention sur le travail maritime, 2006, par la Conférence internationale du Travail, le 23 février 2006, et encourage les États à devenir parties à ladite convention ;

52. *Se félicite également* de l'adoption et de l'examen continu, par l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail, des directives sur le traitement équitable des marins en cas d'accident maritime²⁰, et encourage les États à mettre en application lesdites directives ;

53. *Invite* les États à envisager de devenir membres de l'Organisation hydrographique internationale et les engage à collaborer avec ladite organisation en vue d'étendre le champ des données hydrographiques au niveau mondial, afin d'améliorer le renforcement des capacités et l'assistance technique et de promouvoir

¹⁹ Voir CLCS/50, par. 36 et 43.

²⁰ Directives adoptées par le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale, le 27 avril 2006 [résolution LEG.3 (91)], et par le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail à sa 296^e session, le 12 juin 2006.

la sécurité de la navigation, particulièrement dans les zones de navigation internationale, dans les ports et là où se trouvent des étendues maritimes vulnérables ou protégées ;

54. *Encourage* les États à établir des plans et à définir des modalités pour l'application des directives concernant les lieux de refuge pour les navires en détresse²¹ ;

55. *Note* les progrès de l'application du Plan d'action sur la sûreté du transport des matières radioactives, approuvé en mars 2004 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique²², et encourage les États en cause à poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre tous les aspects du Plan d'action ;

56. *Note également* que la cessation des transports de matières radioactives à travers les régions où se trouvent de petits États insulaires en développement est l'objectif final que visent ces États et certains autres pays, et reconnaît le droit à la liberté de navigation conformément au droit international. Les États devraient poursuivre le dialogue et les consultations, en particulier sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation maritime internationale, afin d'améliorer la compréhension mutuelle, de renforcer la confiance et d'améliorer les communications pour la sécurité du transport par mer des matières radioactives. Les États qui assurent le transport de ces matières sont instamment invités à poursuivre le dialogue avec les petits États insulaires en développement et d'autres États pour répondre à leurs préoccupations. Au nombre de celles-ci figurent la poursuite des travaux consacrés par les instances compétentes à l'amélioration des régimes internationaux en vue de renforcer les règles visant la sécurité, la communication d'informations, la responsabilité, la sûreté et les modalités d'indemnisation dans ce secteur²³ ;

57. *Encourage* les États, pour parer aux menaces à la sûreté et à la sécurité maritimes, y compris les actes de piraterie, les vols à main armée commis en mer, le trafic illicite et les actes de terrorisme dirigés contre les transports maritimes, les installations au large et d'autres intérêts maritimes, à coopérer par des instruments et des mécanismes bilatéraux et multilatéraux visant à contrôler et prévenir ces menaces et à y riposter ;

58. *Engage vivement* tous les États à lutter, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer en adoptant des mesures, y compris d'aide au renforcement des capacités, en formant les gens de mer, le personnel des ports et les agents de la force publique à la prévention et à la constatation des incidents et à la conduite d'enquêtes à leur sujet, en traduisant en justice les auteurs présumés conformément aux dispositions du droit international, en se dotant d'une législation nationale, en consacrant à cette lutte des navires et du matériel adaptés et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires ;

59. *Invite* les États à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le

²¹ Organisation maritime internationale, résolution A.949 (23) de l'Assemblée.

²² Disponible à l'adresse suivante : www-ns.iaea.org.

²³ Résolution 60/1, par. 56, al. o.

plateau continental²⁴ et à envisager de devenir parties aux protocoles de 2005 portant modification de ces instruments²⁵, et engage vivement les États parties à prendre les mesures voulues pour assurer l'application effective de ces instruments en adoptant, s'il y a lieu, des dispositions législatives ;

60. *Exhorte* les États à appliquer effectivement le Code international pour la sécurité des navires et des installations portuaires et les amendements connexes à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer²⁶ et à œuvrer avec l'Organisation maritime internationale à la promotion de la sécurité des transports maritimes, tout en assurant la liberté de la navigation ;

61. *Prend note* de l'adoption, par l'Organisation maritime internationale, des amendements à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, relatifs à l'adoption du dispositif pour l'identification et le suivi des navires à grande distance²⁷ ;

62. *Prend note également* des travaux menés par l'Organisation maritime internationale au titre de l'élaboration de la convention sur l'enlèvement des épaves, qui devrait favoriser l'enlèvement effectif et rapide des épaves pouvant constituer un danger pour la navigation ou le milieu marin ;

63. *Prie* les États de prendre les mesures appropriées, en ce qui concerne les navires battant leur pavillon ou immatriculés dans leurs registres, en vue de faire face aux dangers que peuvent poser les épaves et cargos coulés ou à la dérive pour la navigation ou le milieu marin ;

64. *Engage* tous les États, agissant en coopération avec l'Organisation maritime internationale, à améliorer la protection des installations au large en adoptant des mesures liées à la prévention et à la constatation des actes de violence contre ces installations et à la conduite d'enquêtes à leur sujet, conformément aux dispositions du droit international, et en se dotant d'une législation nationale pour assurer une mise en application effective et appropriée ;

65. *Invite* les États à garantir la liberté de la navigation et les droits de passage en transit et de passage inoffensif, conformément aux dispositions du droit international, en particulier de la Convention ;

66. *Se félicite* des travaux de l'Organisation maritime internationale relatifs à la protection des couloirs de navigation d'importance stratégique, en particulier ceux qui ont trait au renforcement de la sécurité et de la protection de l'environnement dans les détroits servant à la navigation internationale, et invite l'Organisation maritime internationale, les États riverains de détroits et les États utilisateurs à poursuivre leur coopération pour préserver la sécurité de ces détroits et les maintenir ouverts à la navigation internationale en toutes circonstances, conformément aux dispositions du droit international, en particulier de la Convention ;

67. *Engage* les États utilisateurs et les États riverains de détroits servant à la navigation internationale à conclure des accords de coopération sur les questions

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, n° 29004.

²⁵ Organisation maritime internationale, documents LEG/CONF.15/21 et LEG/CONF.15/22.

²⁶ Organisation maritime internationale, documents SOLAS/CONF.5/32 et 34.

²⁷ Organisation maritime internationale, document MSC 81/25/Add.1, annexe 2, résolution MSC.202(81).

relatives à la sécurité de la navigation, y compris les aides à la navigation, ainsi qu'à la prévention, à la réduction et à la maîtrise de la pollution par les navires ;

68. *Se félicite* des progrès réalisés par la coopération régionale grâce, notamment, aux Déclarations de Jakarta et de Kuala Lumpur sur l'amélioration de la sûreté, de la sécurité et de la protection de l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour, adoptées le 8 septembre 2005²⁸ et le 20 septembre 2006²⁹ respectivement, des progrès accomplis dans la mise en place d'un mécanisme de coopération sur la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement, susceptible de promouvoir la concertation et de renforcer la coopération entre les États riverains, les États utilisateurs, le secteur de la navigation et d'autres parties prenantes, et dans la mise en œuvre du projet pilote d'inforoute marine dans les détroits de Malacca et de Singapour, et de l'entrée en vigueur, le 4 septembre 2006, de l'Accord de coopération régionale en matière de lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis contre les navires en Asie, qui a permis de mettre en place à Singapour, en novembre 2006, le Centre de partage des informations, et invite les États à s'employer d'urgence à conclure et exécuter des accords de coopération au niveau régional ;

69. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³⁰, et au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants³¹, et à prendre les mesures voulues pour assurer leur application effective ;

70. *Invite* les États à s'assurer que les capitaines des bateaux battant leur pavillon prennent les dispositions prévues par les instruments pertinents³² pour fournir une assistance aux personnes en détresse, et les exhorte à coopérer et à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que soient effectivement appliquées les modifications apportées à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes³³ et à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer³⁴ concernant le transport en lieu sûr des personnes sauvées en mer, ainsi que les Directives connexes sur le traitement des personnes sauvées en mer³⁵ ;

71. *Exhorte* les États du pavillon qui n'ont ni une solide administration maritime ni un cadre juridique approprié à créer ou à renforcer les capacités qui leur sont nécessaires en matière d'infrastructure, de législation et de forces de l'ordre pour pouvoir s'acquitter efficacement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international et, en attendant que ces mesures soient prises, à envisager de refuser leur pavillon à de nouveaux navires, de ne plus immatriculer de navires ou de ne pas ouvrir de registres, et appelle les États du port et les États du pavillon à

²⁸ A/60/529, annexe II.

²⁹ A/61/584, annexe.

³⁰ Résolution 55/25, annexe III.

³¹ Ibid., annexe II.

³² Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974), Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979), telle qu'amendée, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et Convention internationale sur l'assistance (1989).

³³ Organisation maritime internationale, document MSC/78/26/Add.1, annexe 5, résolution MSC.155(78).

³⁴ Ibid., annexe 3, résolution MSC.153(78).

³⁵ Ibid., annexe 34, résolution MSC.167(78).

prendre toutes mesures conformes au droit international et nécessaires pour empêcher l'exploitation de navires non réglementaires ;

72. *Se félicite* de l'adoption, par l'Organisation maritime internationale, des résolutions relatives à la mise en place d'un Programme facultatif d'audit à l'intention de ses États membres³⁶, au Code pour la mise en œuvre des instruments de l'Organisation maritime internationale³⁷ et au perfectionnement du Programme facultatif³⁸, et encourage les États du pavillon à se soumettre volontairement à l'audit ;

73. *Prend note* du rapport de la Réunion consultative spéciale organisée en juillet 2005 par l'Organisation maritime internationale à l'intention de hauts représentants des organisations internationales suite aux résolutions 58/14 du 24 novembre 2003 et 58/240 invitant l'Organisation et les organisations internationales compétentes à étudier et clarifier le rôle du « lien véritable », compte tenu du fait que les États du pavillon ont le devoir d'exercer un contrôle effectif sur les navires battant leur pavillon, y compris les navires de pêche, et des conséquences que peut entraîner le fait pour les États du pavillon de ne pas s'acquitter de leurs devoirs et obligations énoncés dans les instruments internationaux pertinents³⁹ ;

IX

Milieu marin et ressources marines

74. *Souligne de nouveau* qu'il importe d'appliquer la partie XII de la Convention pour protéger et préserver le milieu marin et ses ressources biologiques de la pollution et des dégradations physiques, et en appelle aux États pour qu'ils coopèrent et prennent des mesures conformes à la Convention, soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, pour protéger et préserver le milieu marin ;

75. *Encourage* les États à ratifier les accords internationaux qui visent à protéger et à préserver le milieu marin et ses ressources biologiques de l'introduction d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes, de la pollution, quelle qu'en soit l'origine, et des dégradations physiques, ainsi que les accords qui prévoient des indemnisations pour les dégâts causés par la pollution marine, ou à y adhérer, et à adopter toute mesure nécessaire conforme à la Convention visant à appliquer les règles énoncées dans ces accords et à leur donner effet ;

76. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 24 mars 2006, du Protocole de 1996 à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, de 1972⁴⁰, ainsi que, le 14 juin 2007, du Protocole sur la préparation, l'intervention et la coopération en cas d'incidents de pollution par des substances nocives et potentiellement dangereuses, de 2000⁴¹, et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à ces protocoles ;

³⁶ Organisation maritime internationale, résolution A.974(24) de l'Assemblée.

³⁷ Organisation maritime internationale, résolution A.973(24) de l'Assemblée.

³⁸ Organisation maritime internationale, résolution A.975(24) de l'Assemblée.

³⁹ Voir A/61/160, annexe.

⁴⁰ IMO/LC.2/Circ.380.

⁴¹ HNS-OPRC/CONF/11/1/Rev.1, annexe 1.

77. *Encourage* les États à élaborer et à promouvoir conjointement, à l'échelon bilatéral ou régional, conformément à la Convention et aux autres instruments pertinents, des plans d'urgence pour faire face aux incidents entraînant une pollution et autres incidents risquant de nuire de manière significative au milieu marin et à la diversité biologique ;

78. *Se félicite* des activités que mène le Programme des Nations Unies pour l'environnement en ce qui concerne les débris marins en coopération avec les organes et organismes compétents des Nations Unies, et encourage les États à renforcer les partenariats avec le secteur industriel et la société civile pour faire mieux comprendre l'importance des effets des débris marins sur la santé et la productivité du milieu marin et des dommages économiques qu'ils causent ;

79. *Exhorte* les États à intégrer la question des débris marins dans les stratégies nationales ayant trait à la gestion des déchets dans la zone côtière, les ports et l'industrie maritime, y compris le recyclage, la réutilisation, la réduction et l'élimination des déchets, et à favoriser la création d'incitations économiques appropriées pour résoudre ce problème, notamment la mise en place de mécanismes de recouvrement des coûts qui encouragent l'utilisation d'installations portuaires de collecte des déchets et découragent le rejet de débris marins en mer par les navires, et engage les États à coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, pour ce qui est de la mise en place et de l'exécution de programmes communs de prévention et de récupération concernant les débris marins ;

80. *Se félicite* de la décision de l'Organisation maritime internationale d'examiner l'annexe V de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, de 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 s'y rapportant⁴², pour en évaluer l'efficacité par rapport au problème des sources marines de débris marins, et encourage tous les organismes compétents à participer à ce processus ;

81. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole de 1997 (Annexe VI – Réglementation pour la prévention de la pollution atmosphérique due aux navires) à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, de 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 s'y rapportant, et aussi à ratifier la Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires (2001)⁴³ et la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (2004)⁴⁴, ou à y adhérer, de manière à accélérer leur entrée en vigueur ;

82. *Prend note* des travaux que mène actuellement l'Organisation maritime internationale conformément à la résolution relative aux Lignes d'action et usages concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les navires⁴⁵, ainsi que du Plan de travail visant à identifier et à mettre au point les mécanismes nécessaires pour obtenir une limitation et une réduction des émissions de dioxyde de carbone dues aux transports maritimes internationaux, approuvé par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale à sa cinquante-

⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1341, n° 22484.

⁴³ Organisation maritime internationale, document AFS/CONF/26, annexe.

⁴⁴ Organisation maritime internationale, document BWM/CONF/36, annexe.

⁴⁵ Organisation maritime internationale, résolution A.963(23) de l'Assemblée.

sixième session, du 9 au 13 octobre 2006⁴⁶, et se félicite de l'action que mène l'Organisation dans ce domaine ;

83. *Salue* l'action que mène l'Organisation maritime internationale pour ce qui est de l'élaboration et de l'adoption d'un plan d'action visant à faire face aux insuffisances des installations portuaires de collecte des déchets, et exhorte les États à coopérer en vue de pallier les insuffisances dans ce domaine, conformément au plan d'action ;

84. *Se félicite* des résultats de la deuxième Réunion intergouvernementale pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, tenue à Beijing du 16 au 20 octobre 2006, et invite les États à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour honorer les engagements de la communauté internationale tels qu'énoncés dans la Déclaration de Beijing sur la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action mondial ;

85. *Se félicite également* du travail qu'ont continué d'accomplir les États, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations régionales au titre de la mise en œuvre du Programme d'action mondial, et se déclare favorable à ce que l'accent soit davantage mis sur le lien entre l'eau douce, la zone côtière et les ressources marines dans le cadre de la réalisation des objectifs internationaux en matière de développement, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁸, et des objectifs assortis d'échéances du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁴⁷, notamment l'objectif de l'assainissement, ainsi que de ceux du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁴⁸ ;

86. *Invite* les États, notamment ceux qui sont avancés sur le plan technologique et dans le domaine marin, à étudier les moyens de coopérer plus étroitement avec les pays en développement, particulièrement les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États côtiers africains, en vue de mieux intégrer dans les politiques et les programmes nationaux le développement effectif et durable du secteur marin ;

87. *Encourage* les organisations internationales compétentes, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et les autres organismes de financement à envisager d'élargir leurs programmes d'assistance aux pays en développement, dans leurs différents domaines de compétence, et à coordonner leur action, notamment en ce qui concerne les allocations du Fonds pour l'environnement mondial ;

88. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer, en coopération avec les États, les organisations internationales compétentes et les organismes mondiaux et régionaux de financement, et sur la base des informations fournies par ces entités, une étude sur l'assistance dont peuvent disposer les États en développement, notamment les

⁴⁶ Organisation maritime internationale, document MEPC 55/23, annexe 9.

⁴⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁴⁸ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États africains côtiers, et sur les mesures qu'ils peuvent adopter pour tirer parti d'un développement durable et effectif des ressources marines ainsi que des différentes utilisations des océans, à l'échelon national ; prie également le Secrétaire général de lui présenter l'étude susmentionnée à sa soixante-troisième session et de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de l'état d'avancement de l'étude ;

X

Biodiversité marine

89. *Réaffirme* son rôle en matière de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale ; prend note du travail accompli sur ces questions par les États et les organismes et organes intergouvernementaux complémentaires concernés, dont la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qu'elle invite à contribuer à son examen de ces questions dans leurs domaines de compétence respectifs ;

90. *Se félicite* que le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée créé en application du paragraphe 73 de sa résolution 59/24 se soit réuni à New York du 13 au 17 février 2006 pour étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, et prend note des options et approches possibles et des modalités de suivi diligent évoquées par le Groupe de travail⁴ ;

91. *Prend note* du rapport du Groupe de travail⁴ et prie le Secrétaire général, conformément au paragraphe 73 de la résolution 59/24, de convoquer en 2008 une réunion du Groupe de travail, dotée de services de conférence complets, qui sera chargée d'étudier :

a) Les effets des activités anthropogéniques sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale ;

b) La coopération et la coordination entre les États ainsi qu'entre les organismes et organes intergouvernementaux concernés, au service de la conservation et de la gestion de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale ;

c) Le rôle des outils de gestion par zone ;

d) Les ressources génétiques dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale ;

e) L'existence éventuelle de lacunes administratives et réglementaires, ainsi que les mesures correctives à prendre ;

92. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte des questions mentionnées au paragraphe 91 ci-dessus dans le rapport sur les océans et le droit de la mer qu'il lui présentera à sa soixante-deuxième session, en vue d'aider le Groupe de travail à établir son ordre du jour en consultation avec tous les organes internationaux compétents et de prendre des dispositions pour que la Division lui apporte un appui pour l'exécution de ses travaux ;

93. *Encourage* les États à inclure des experts compétents dans la délégation qui les représentera à la réunion du Groupe de travail ;

94. *Reconnaît* qu'il convient d'assurer une large diffusion aux conclusions du Groupe de travail ;

95. *Prend note* du travail accompli dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique côtière et marine⁴⁹ et du programme de travail détaillé sur la diversité biologique côtière et marine⁵⁰ de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que des décisions adoptées à la huitième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui s'est tenue à Curitiba (Brésil) du 20 au 31 mars 2006⁵¹ ;

96. *Réaffirme* que les États et les organisations internationales compétentes doivent examiner d'urgence les moyens d'intégrer et d'améliorer, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et conformément à la Convention et aux accords et instruments connexes, la gestion des risques pesant sur la diversité biologique des monts sous-marins, des coraux d'eau froide, des événements hydrothermaux et de certains autres éléments sous-marins ;

97. *Réaffirme également* que les États doivent continuer à s'efforcer de mettre au point et d'aider à utiliser des méthodes et outils variés de conservation et de gestion des écosystèmes marins vulnérables, notamment l'établissement éventuel de zones marines protégées, en conformité avec le droit international et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, ainsi que la création de réseaux de représentants de ces zones d'ici à 2012 ;

98. *Prend note* des travaux menés par les États et les organisations et organes intergouvernementaux compétents, y compris le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en vue d'évaluer les données scientifiques sur les zones marines devant faire l'objet d'une protection et de compiler des critères écologiques qui pourraient servir à les identifier, compte tenu de l'objectif du Sommet mondial pour le développement durable qui consiste à développer et à faciliter l'utilisation de méthodes et d'outils divers tels que l'établissement de zones marines protégées, en conformité avec le droit international et sur la base d'informations scientifiques, y compris des réseaux de représentants d'ici à 2012⁹ ;

99. *Prend note également* du rapport de l'atelier d'experts scientifiques sur les critères à adopter en matière d'identification des zones présentant une importance particulière sur le plan écologique ou biologique ne relevant d'aucune juridiction nationale, qui s'est tenu à Ottawa du 6 au 8 décembre 2005⁵², et encourage les experts à participer aux ateliers de suivi ;

100. *Prend note en outre* des rapports de synthèse concernant le Bilan du Millénaire relatif aux écosystèmes et de l'urgente nécessité de protéger la biodiversité marine, dont il est fait état dans ces rapports ;

101. *Engage* les États et les organisations internationales à prendre d'urgence des mesures pour mettre fin, conformément au droit international, aux pratiques destructrices qui ont un effet nocif sur la biodiversité marine et les écosystèmes marins, y compris les monts sous-marins, les événements hydrothermaux et les coraux d'eau froide ;

102. *Réaffirme* qu'elle soutient l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, prend note des réunions générales de l'Initiative internationale pour les

⁴⁹ Voir A/51/312, annexe II, décision II/10.

⁵⁰ UNEP/CBD/COP/7/21, annexe, décision VII/5, annexe I.

⁵¹ UNEP/CBD/COP/8/31, annexe I.

⁵² A/AC.259/16, annexe.

réécifs coralliens, tenues à Koror du 31 octobre au 2 novembre 2005 et à Cozumel (Mexique) les 22 et 23 octobre 2006, apporte son soutien aux activités menées dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique côtière et marine et du programme de travail détaillé sur la diversité biologique côtière et marine, et prend note des progrès réalisés dans le cadre de l'Initiative ainsi que des mesures prises par d'autres organismes compétents pour incorporer les écosystèmes coralliens en eau froide dans leurs programmes et activités et pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable de toutes les ressources des récifs coralliens ;

103. *Exprime son inquiétude* face à la multiplication et à l'aggravation des cas de blanchiment du corail dans toutes les mers tropicales au cours des vingt dernières années, et souligne la nécessité d'exercer une meilleure surveillance afin de prévoir et de détecter ce phénomène, de le combattre plus efficacement lorsqu'il apparaît et d'améliorer les stratégies visant à renforcer la résilience naturelle des récifs coralliens ;

104. *Salue* la publication, par le Réseau mondial de surveillance des récifs coralliens, de l'ouvrage intitulé « The Status of Coral Reefs in Tsunami Affected Countries : 2005 » ;

105. *Encourage* les États à coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'organismes internationaux compétents, pour échanger des informations en cas d'accidents mettant en cause des navires sur des récifs coralliens et promouvoir la mise au point de techniques d'évaluation économique tant des remis en état que des valeurs de non-usage des systèmes de récifs coralliens ;

106. *Insiste* sur la nécessité d'inscrire les questions de gestion durable des récifs coralliens et d'aménagement intégré des bassins versants dans les stratégies nationales de développement, ainsi que dans les activités des organismes et programmes compétents des Nations Unies, des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs ;

107. *Est favorable* à la réalisation d'études et de travaux plus poussés sur les effets de la pollution sonore sur les ressources biologiques marines, et prie la Division de compiler les études scientifiques avalisées par des comités de lecture que lui envoient les États Membres et de les mettre en ligne sur son site Web ;

XI

Sciences de la mer

108. *Engage* les États, individuellement ou en collaboration entre eux ou avec les organisations et organes internationaux compétents, à faire avancer, en intensifiant leurs activités de recherche scientifique marine conformément à la Convention, la compréhension et la connaissance des océans et des fonds marins, en particulier en ce qui concerne l'étendue et la vulnérabilité de la biodiversité et des écosystèmes en haute mer ;

109. *Prend note* de la contribution du programme de recensement de la vie marine à la recherche sur la biodiversité marine, et encourage la participation à l'initiative ;

110. *Prend note avec satisfaction* des travaux de l'organe consultatif d'experts en droit de la mer de la Commission océanographique intergouvernementale sur l'élaboration de procédures pour l'application des dispositions des parties XIII et XIV de la Convention, et de l'élaboration d'un texte consensuel sur le cadre

juridique de la collecte de données océanographiques dans le cadre de la Convention ;

111. *Souligne* qu'il importe de faire avancer la compréhension scientifique des interactions entre les océans et l'atmosphère, y compris en participant à des programmes de surveillance des océans et à des systèmes d'information géographique, tels que le programme de système mondial d'observation de l'océan de la Commission océanographique intergouvernementale, compte tenu notamment de leur rôle dans la surveillance des variations climatiques et dans la mise en place de systèmes d'alerte aux tsunamis ;

112. *Reconnaît* que la Commission océanographique intergouvernementale et les États Membres ont considérablement avancé dans la mise en place de systèmes régionaux d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets, se félicite que l'Organisation météorologique mondiale, les autres organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales continuent de collaborer à cet effort, et encourage les États Membres à créer et exploiter leur système national d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets dans le cadre d'une approche des océans intégrée et multirisque, afin de réduire les pertes en vies humaines et les dégâts infligés aux économies nationales et de renforcer la résilience des communautés côtières aux catastrophes naturelles ;

XII

Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques

113. *Rappelle* que le Groupe directeur spécial a été créé par la résolution 60/30 ;

114. *Prend note* du rapport de la première réunion du Groupe directeur spécial sur « l'évaluation des évaluations » lancée à titre d'étape préparatoire de l'établissement du mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, qui s'est tenue à New York du 7 au 9 juin 2006⁵³, et engage vivement les États Membres des groupes régionaux d'Afrique et d'Asie à proposer les représentants restants au Président de leur groupe régional afin que la Présidente de l'Assemblée générale puisse sans plus tarder les nommer au Groupe directeur spécial ;

115. *Demande instamment* au Groupe directeur spécial d'achever « l'évaluation des évaluations » dans un délai de deux ans, ainsi que prévu dans la résolution 60/30 ;

116. *Accueille avec satisfaction* l'appui fourni par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission océanographique intergouvernementale à « l'évaluation des évaluations » concernant la fourniture de services de secrétariat au Groupe directeur spécial et la création du groupe d'experts tel qu'approuvé par ce groupe ;

117. *Invite* les États Membres, le Fonds pour l'environnement mondial et autres parties intéressées à contribuer financièrement à « l'évaluation des

⁵³ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document A/61/GRAME/AHSG/1.

évaluations », en tenant compte du plan de travail et du budget approuvés par le Groupe directeur spécial, afin que cette évaluation puisse être menée à bien dans les délais indiqués ;

XIII

Coopération régionale

118. *Note* les initiatives prises au niveau régional, dans diverses régions, pour renforcer l'application de la Convention, et prend note dans ce contexte du Fonds d'affectation spéciale pour les Caraïbes qui a pour objet de faciliter, essentiellement grâce à une assistance technique, la participation volontaire à des négociations pour la délimitation des frontières maritimes entre les États des Caraïbes, prend de nouveau note de la création par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, en 2000, d'un mécanisme intitulé « Fonds pour la paix : règlement pacifique des différends territoriaux », en tant que mécanisme principal, étant donné sa vocation régionale plus large, pour la prévention et le règlement des différends territoriaux et relatifs aux frontières terrestres et maritimes, et demande aux États et autres entités en mesure de le faire de verser des contributions à ces fonds ;

XIV

Processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer

119. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Processus consultatif sur les travaux de sa septième réunion⁵ et invite les États à examiner les éléments consensuels convenus intéressant les approches écosystémiques et les océans proposés par le Processus consultatif ainsi qu'indiqué dans la partie A du rapport, notamment ceux qui concernent une approche écosystémique, les moyens mis en œuvre pour appliquer une approche écosystémique et les conditions requises pour améliorer l'application d'une approche écosystémique, et par ailleurs :

a) Note que la dégradation continue de l'environnement dans de nombreuses régions du monde et des sollicitations croissantes et concurrentes appellent une réaction urgente et l'établissement de priorités dans les interventions de gestion visant la préservation de l'écosystème ;

b) Note que les approches écosystémiques de la gestion des océans devraient viser à gérer les activités humaines dans un sens favorable à la préservation et, au besoin, à la restauration de l'équilibre des écosystèmes, à une utilisation écologiquement rationnelle des biens et des services environnementaux, à l'obtention d'avantages sociaux et économiques propres à améliorer la sécurité alimentaire, à la garantie de moyens de subsistance concourant aux objectifs internationaux de développement, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et à la préservation de la biodiversité marine ;

c) Rappelle que les États devraient être guidés dans l'application d'une approche écosystémique par un certain nombre d'instruments, en particulier la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent être entreprises toutes les activités intéressant les mers et les océans, et ses accords d'application, ainsi que d'autres engagements, tels que ceux qui ont été pris aux termes de la Convention sur la diversité biologique et dans le cadre de l'appel du Sommet mondial pour le développement durable à appliquer, d'ici à 2010, une approche écosystémique ; et

d) Encourage les États à coopérer entre eux, à coordonner leurs efforts et à prendre, individuellement ou collectivement, selon qu'il conviendra, toutes les

mesures nécessaires, conformément au droit international, notamment la Convention et d'autres instruments applicables, pour réduire les impacts négatifs sur les écosystèmes marins dans les zones situées à l'intérieur de la juridiction nationale et au-delà, en respectant l'intégrité des écosystèmes concernés ;

120. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 25 au 29 juin 2007, la huitième réunion des participants au Processus consultatif, de mettre à sa disposition les services nécessaires pour l'exécution de ses travaux et de prendre des dispositions pour qu'un appui soit fourni par la Division, en coopération avec d'autres unités compétentes du Secrétariat, selon les besoins ;

121. *Rappelle* la nécessité de renforcer et améliorer l'efficacité du Processus consultatif, et encourage les États, les organisations et les programmes intergouvernementaux à donner des conseils aux coprésidents à cette fin, en particulier avant et pendant la réunion préparatoire organisée dans le cadre du Processus ;

122. *Se déclare préoccupée* par l'insuffisance des ressources disponibles dans le fonds d'affectation spéciale créé par sa résolution 55/7 dans le but d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États en développement sans littoral, à participer aux réunions des participants au Processus consultatif en couvrant les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance, et exhorte les États à verser des contributions supplémentaires à ce fonds ;

123. *Décide* que, lors de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer dans le cadre de leurs réunions de 2007 et 2008, les participants au Processus consultatif centreront leurs débats sur les thèmes « Ressources génétiques marines » en 2007 et « Sécurité et sûreté maritimes » en 2008 ;

XV

Coordination et coopération

124. *Encourage* les États à coopérer étroitement avec les organisations, fonds et programmes internationaux ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies et les conventions internationales applicables, et par leur intermédiaire, à identifier les nouveaux domaines qui se prêteraient à une coordination et une coopération améliorées et les meilleurs moyens d'aborder ces problèmes ;

125. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des directeurs des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, ainsi qu'aux institutions financières, et souligne qu'il importe qu'ils apportent sans retard une contribution utile au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et qu'ils participent aux réunions et processus pertinents ;

126. *Salue* le travail accompli par les secrétariats des institutions spécialisées, programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies ainsi que par les secrétariats des organisations et des conventions internationales pertinentes pour ce qui est d'améliorer la coordination et la coopération interinstitutions sur les questions relatives aux océans par l'intermédiaire d'ONU-Océans, le mécanisme de coordination interinstitutions chargé des questions touchant les océans et les zones côtières au sein du système des Nations Unies ;

127. *Encourage* ONU-Océans à continuer de communiquer aux États Membres des informations actualisées sur ses priorités et ses initiatives, en particulier sur les propositions relatives à la participation à ce mécanisme de coordination interinstitutions ;

XVI

Activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

128. *Remercie* le Secrétaire général du rapport d'ensemble annuel sur les océans et le droit de la mer établi par la Division, et des autres activités menées par la Division, qui attestent de la qualité de l'assistance qu'elle fournit aux États Membres ;

129. *Demande* au Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités et des fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention et de ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, et de veiller à ce que la Division dispose, dans le budget approuvé de l'Organisation, des ressources dont elle a besoin pour ses activités ;

XVII

Soixante-deuxième session de l'Assemblée générale

130. *Prie* le Secrétaire général d'établir, conformément à la pratique établie et en gardant le mode de présentation actuel, un rapport d'ensemble qu'elle examinera à sa soixante-deuxième session, sur l'évolution de la situation et les questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, y compris la suite donnée à la présente résolution, conformément aux résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et de le faire distribuer au moins six semaines avant la réunion des participants au Processus consultatif ;

131. *Souligne* le rôle critique du rapport annuel d'ensemble du Secrétaire général, qui contient des informations sur les faits nouveaux concernant l'application de la Convention et les activités de l'Organisation, de ses institutions spécialisées et d'autres institutions dans le domaine des océans et du droit de la mer aux niveaux mondial et régional et constitue donc la base pour l'examen et l'analyse de l'ensemble des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer auxquels procède l'Assemblée chaque année en tant qu'institution mondiale ayant compétence pour ce faire ;

132. *Note* que le rapport mentionné au paragraphe 130 ci-dessus sera également présenté aux États parties conformément à l'article 319 de la Convention relatif aux questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention ;

133. *Note également* la volonté de rationaliser encore davantage les consultations officielles relatives à sa résolution annuelle sur les océans et le droit de la mer et à sa résolution sur la viabilité des pêches et d'assurer une meilleure participation des délégations à ces consultations, et décide de limiter la durée des consultations officielles consacrées à ces deux résolutions à un maximum de quatre semaines au total, en veillant à ce qu'elles ne soient pas programmées à des dates qui coïncident avec la période durant laquelle la Sixième Commission se réunit et à ce que la Division dispose de suffisamment de temps pour établir le rapport mentionné au paragraphe 130 ci-dessus ;

134. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

*83^e séance plénière
20 décembre 2006*